



DEPARTEMENT DE LA
LOIRE

ARRETÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAIZILLY

N° 2024-020

Le maire de MAIZILLY,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

6.1 Police Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Route de Chauffailles
|
42750 MAIZILLY

Vu le rapport dressé par le service sauvetage déblaiement du SDIS de Saint Etienne, vu le rapport des services municipaux en date du 18/04/2024, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le toit du bâtiment « garage » s'est écroulé ; que le reste de la toiture (tuile, chevrons, solives...) et du mur attenant à la RD4 risque de s'écrouler.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers (*risque de chute du mur sur 2 étages sur les 2 voies de la RD4 sur la partie communale*)

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. DEVEAUX Laurent, domicilié à 27 impasse Chantemerle 42370 RENAISSON, propriétaire de l'immeuble sis à 205 route de Lallerand 42750 Maizilly – parcelle cadastrée A645– situé entre route de Lallerand et route de Chauffailles.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 205 route de Lallerand 42750 Maizilly (partie garage) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 20/04/2024, dès la notification de l'arrêté 2024-020 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 : (selon le cas)

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M. Wdziekonski / Mme Hourtan

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de CHARLIEU/BELMONT cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr , à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire à ST ETIENNE, à Centre d'incendie et de secours de CHARLIEU prevision@sdis42.fr , à SAMU 6, rue de l'Hôpital à ROANNE samu.samu-centre15@ch.roanne.fr , à Le département de la Loire — Direction des déplacements et de la mobilité 2btransports.scolaires@loire.fr , à CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE laurie.lyothier@charlteubelmont.com, dechets-menagers@charlieubelmont.com et chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de ROANNE sp.roanne@loire.gouv.fr

Pour extrait conforme au registre.
A Maizilly, le 20 avril 2024

Le Maire




Colette LEBEAU